

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 116 du 16 février 2007 relatif au projet d'arrêté royal rétablissant l'article 29 et abrogeant l'article 30 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (**Rapport annuel d'entreprise**)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par sa lettre du 20 octobre 2006 au Président du Conseil supérieur PPT, le Ministre de l'Emploi a saisi le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail au sujet du projet d'arrêté royal rétablissant l'article 29 et abrogeant l'article 30 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (**Rapport annuel d'entreprise**).

Le Ministre demande un avis endéans le délai normal de six mois.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT a traité ce projet le 27 octobre 2006.

Le Bureau exécutif a décidé de créer une commission ad hoc D 115 Rapport annuel d'entreprise.

Cette commission ad hoc était prévue une première fois pour le 16 novembre 2006. Cette réunion n'a pas pu avoir lieu à cause d'un empêchement de la part des partenaires sociaux et le Bureau exécutif a donc décidé le 8 décembre 2006 de reporter la commission ad hoc au 17 janvier 2007.

La commission ad hoc s'est réunie à cette date.

Le Secrétariat du Conseil supérieur a reçu la mission de rédiger un rapport de la réunion et un projet d'avis.

Lors de sa réunion du 19 janvier 2007, le Bureau exécutif s'est entretenu des résultats de la Commission ad hoc.

La structure du projet

Le projet d'arrêté royal propose le remplacement du rapport annuel actuel sur le fonctionnement du service interne PPT par un rapport annuel sur les prestations de l'entreprise en matière du bien-être.

Les rapports annuels offrent entre autres à l'autorité la possibilité de se forger une idée sur le fonctionnement des structures de prévention des entreprises individuelles et de rapporter au Bureau International du Travail. Ce dernier est à l'origine des questions et non l'Agence de Bilbao.

Ce rapport annuel comprend environ 25 questions dont les réponses donnent un aperçu de la politique de prévention de l'entreprise.

II. II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 16 FEVRIER 2007

Le Conseil supérieur est unanimement satisfait du projet d'actualiser la réglementation relative au rapport annuel du Service Interne PPT et de l'adapter.

Le Conseil supérieur pense unanimement que ce serait cependant mieux de répertorier les flux d'informations concernant le bien-être au travail dans et autour de l'entreprise ou de l'institution avant de faire de nouvelles réglementations.

Le Conseil supérieur affirme en outre qu'il est nécessaire d'examiner séparément les informations nécessaires aux travailleurs au sein de l'entreprise et des données que l'Autorité a besoin pour déterminer sa politique.

Le Conseil supérieur pense en effet que l'Autorité peut obtenir des données spécifiques d'une autre manière que via des documents envoyés par l'entreprise.

Pour d'autres données, le Conseil supérieur pense que l'Autorité peut tout aussi bien déterminer sa politique par une enquête valide sans obliger toutes les entreprises à transmettre les données en question à l'Autorité.

A la lumière de l'Avis n° 37 du 12 octobre 2001 *relatif au modèle de rapport annuel des services externes et internes pour la prévention et la protection au travail*, le Conseil supérieur pense que l'obligation de dresser des rapports de l'entreprise et celui des Service Externes pour la Prévention et la Protection au Travail doit être examinés ensemble et doivent faire l'objet de dispositions réglementaires concordantes.

Le Conseil supérieur prend spontanément l'examen des flux d'informations précités en considération et conseille le Ministre d'attendre que le Conseil supérieur ait émis son avis sur la manière dont les flux d'informations sont le mieux gérés avant d'élaborer la réglementation au sujet du rapportage des Services Interne et Externe PP.

III. À propos des discussions sur les remarques faites au sujet du projet

Le Conseil supérieur est également d'avis:

a) en ce qui concerne la structure du projet

- que le projet est trop focalisé sur la transmission de l'information à l'autorité et néglige la fonction du rapport annuel comme instrument d'évaluation de la politique de prévention de l'employeur pour le comité PP et la délégation syndicale.
- qu'une entreprise génère et discute de beaucoup d'informations et que le rapport annuel doit en être le reflet.
- que le rapport annuel tel qu'il est proposé est une check-list en ce qui concerne la politique de prévention de l'entreprise mais que la question peut se poser si les questions posées sont pertinentes pour rassembler l'information sur la politique de prévention d'une entreprise.

b) en ce qui concerne le questionnaire

- que le questionnaire proposé est une décoction simpliste du rapport annuel actuellement en vigueur sous la forme d'un questionnaire et contient de ce fait trop peu d'informations.
- que le rapport annuel doit contenir des éléments qui donnent des informations sur le contrôle de la santé, les analyses de risques effectuées, le bruit et les aspects psychosociaux.
- que certains aspects du rapport annuel sont uniquement utiles pour l'utilisation interne et ne doivent pas être communiqués à l'autorité. C'est peut-être mieux de transmettre certaines données au CBE et de tenir le rapport annuel à disposition de CBE dans l'entreprise.
- que la réponse à beaucoup de questions ne fournit aucune information car il est répondu aux questions sans indiquer si le risque en question est bien présent. Il serait recommandé d'admettre également à côté de oui ou non la réponse «pa» (pas d'application). Ce serait encore mieux de reprendre un petit questionnaire où les risques existants peuvent être cochés.
- que par le principe de non-incrimination, on ne peut demander aux entreprises qu'elles s'accusent elles-mêmes des infractions à la réglementation. Ce serait beaucoup mieux que l'entreprise indique quelles actions elle entreprend concernant les risques existants et qui est impliqué par ces actions. Il peut s'agir de l'employeur, de la ligne hiérarchique, du SIPP et du SEPP ou d'autres experts.
- que les questions C22 et C23 vont dans la bonne direction si on indique aussi qui est concerné par les actions. Dans la question C23, il est incorrect qu'on demande les actions du SIPP et non les actions au sein de l'entreprise.
- que si certaines données sont réunies via un échantillon par le gouvernement, il serait recommandé de faire usage de l'expérience acquise avec le baromètre du bien-être qui est développé par Prevent et quelques professeurs d'université.
Cet exercice a été intéressant parce que par un échantillon scientifiquement validé – secteur, importance des entreprises – on a pu établir des extrapolations intéressantes qui valaient pour toute la Belgique. Il s'agissait aussi d'un questionnaire mais il était scientifiquement validé.
- que la reprise dans le rapport annuel des chiffres d'accidents est nécessaire car elle est un instrument de réflexion pour les employeurs et les travailleurs.
- que c'est mieux de répartir le nombre de travailleurs en employés et ouvriers, d'indiquer le 'ETP et de reprendre les données sur le travail à temps partiel.

c) en ce qui concerne la relation du projet avec le rapport annuel du SEPP

- que le rapport annuel de l'entreprise doit être examiné en même temps que le rapport annuel du SEPP

d) en ce qui concerne la récompense pour les entreprises qui n'ont pas envoyé de rapport annuel dans le passé

- que le nombre de rapports annuels du SIPP qui ont été envoyés par des entreprises et des institutions est très faible et que par le présent projet la grande simplification de ce rapport annuel récompense les négligents.

e) en ce qui concerne la nécessité de la cohérence des arrêtés d'exécution de la Loi Bien-être des Travailleurs

- qu'il est paradoxal que dans ce projet le rapport annuel du SIPP actuellement utilisé est remplacé par un questionnaire tandis que des discussions seront entre-temps également entamées au sujet de l' *Arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail* dans lequel on détermine de façon détaillée ce qui doit être repris à ce sujet dans le rapport annuel du SIPP.
- f) en ce qui concerne l'indemnité du SEPP pour «remplir» le rapport annuel d'entreprise pour les entreprises**
- que si certaines entreprises peuvent s'en remettre au SEPP pour répondre au questionnaire, il faut discuter des tarifs.

IV. DECISION

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.